

Arrêté n° SE – 2023–
Portant définition des cours d'eau du département des Yvelines
au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-7 à 215-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean – Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-000015 portant définition de cours d'eau du département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-03-31-00007 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et leur entretien ;

Vu la consultation de l'office française de la biodiversité en date du 17 mars 2023 ;

Vu la consultation des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et gestion de l'eau Bièvre, Mauldre, nappe de Beauce et Orge Yvette en date du 17 mars 2023 ;

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis du groupe de travail « cartographie des cours d'eau » de la mission inter-service de l'eau et de la nature en date du 6 avril 2023 ;

Considérant que l'instruction sus-nommée prévoit l'établissement dans chaque département d'une carte permettant de distinguer les cours d'eau des autres écoulements, comme les fossés ;

Considérant que cette cartographie des cours d'eau a vocation à être actualisée régulièrement en fonction des connaissances sur les cours d'eau ;

Considérant que le statut de l'écoulement de certains linéaires a été expertisé suite aux demandes d'expertises formulés par les acteurs du territoire depuis novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 – Définition des cours d'eau

Les cours d'eau du département des Yvelines définis conformément à l'article L215-7-1 du code de l'environnement figurent dans la carte interactive des cours d'eau des Yvelines accessible sur le site des services de l'État dans les Yvelines à l'adresse :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

Article 2 – Abrogation de l'arrêté n°2022-03-31-00007

L'arrêté préfectoral n°2022-03-31-00007 portant définition de cours d'eau du département des Yvelines au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 3 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines pendant la durée de validité.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).

Article 5– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le chef du service Interdépartemental Île-de-France Ouest de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

Le préfet,